

MAIRIE d SAINT VAAST DE LONGMONT

ARRÊTÉ

INTERDISANT LE MOTO-CROSS ET LE TRIAL

Nous, Maire de la commune :

- Vu les articles 97 et 98 du Code Municipal,
- Considérant que les routes et chemins de la commune sont reconnus comme étant de petites et grandes randonnées,
- Considérant que les motos sont gênantes pour les promeneurs susceptibles d'emprunter les dits chemins,

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : Le Moto-Cross et le Trial sont interdits sur tout l'ensemble de la commune.

ARTICLE 2 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 3 : Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Verberie et le Maire de Saint Vaast de Longmont sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Senlis
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Verberie

VU

Senlis, le 13 MARS 1979

Le Sous-Préfet,

pour le Sous-Préfet,

Le Secrétaire en Chef

J.-J. BATISTA

En Mairie, le

9 MARS 1979

Le Maire,

Delaf

